

18-11-1991

10 16-1
311.

D.R.

PERMIS DE LOTIR.

BOSSIER

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par ~~Madame Veuve Paul RICHELY~~
et relative à un lotissement à créer à Jalhay;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la
date du **25 juillet 1962;**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est
modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des
demandes en permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve
situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé
par le Roi;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de
la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration
de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire est libellé
comme suit: **n° 10-161-3/1 du 17 octobre 1962 (voir au verso)**

A R R E T E:

- Article 1er.- Le permis de lotir est délivré à ~~Madame Veuve~~
Paul RICHELY, 32, rue du Bräu, à Verviers, qui devra:
- 1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-
dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urba-
nisme et de l'Aménagement du Territoire;
 - 2° construire l'équipement de la (des) rue(s), c'est-à-dire:
revêtement, trottoirs, égouts, conduites d'eau, etc...
 - 3° céder gratuitement le terrain pour des bâtiments publics et
des services publics (cabine électrique par exemple)

Art. 2.- Expédition du présent arrêté est transmise au
demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

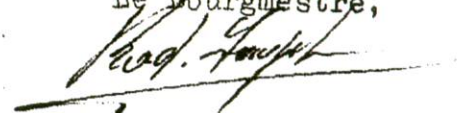
Le **27 NOV 1962** 19 .

Par: le Collège:

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,



Avis de M. le Délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Dispositif.

1. La demanderesse est tenue de se conformer aux prescriptions qui sont fixées par l'Administration des Routes en ce qui concerne l'implantation du front de bâtisses, nonobstant toutes dispositions contraires à ces prescriptions.
2. La parcelle à lotir étant située à la limite des bassins versants de la Gileppe et de la Hoëgne, les eaux résiduelles devront être rejetées dans le bassin versant de la Hoëgne, ce qui pourrait aisément se faire grâce à la présence du ruisseau du Faureau.
3. Il ne sera établi qu'une habitation par lot. Les bâtisses seront soit isolées, soit jumalées; dans ce cas, elles seront traitées dans le même esprit afin d'assurer un caractère homogène à l'ensemble. Les maisons seront du type bungalow ou villa avec maximum un étage sur rez-de-chaussée.
4. Les espaces libres latéraux seront au minimum de 4 m. entre façade latérale et limite de parcelle, soit 5 m. entre constructions voisines.
5. La construction devra être traitée dans le caractère régional avec toiture à versants et faitage traditionnel. Les pentes seront au minimum de 25 cm. au mètre. Elles seront recouvertes d'éléments de ton "ardoise naturelle".

Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

GV/LM.

18-11-1961

164

311

DOSSIER

DR

Avis du fonctionnaire délégué sur une demande de permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par M adame Vve. Paul RICHELY,.....

rue du Bau, 32, à Verviers,.....

et relative à un lotissement à créer à JALHAY, route de la Baraque Michel à Verviers, cad. section B n° 1699 s2;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

FAVORABLE, aux conditions suivantes :

DISPOSITIF

1. La demanderesse est tenue de se conformer aux prescriptions qui sont fixées par l'Administration des Routes en ce qui concerne l'implantation du front de bâtisse, nonobstant toutes dispositions contraires à ces prescriptions.
2. La parcelle à lotir étant située à la limite des bassins versants de la Gileppe et de la Hoegne, les eaux résiduelles devront être rejetées dans le bassin versant de la Hoegne, ce qui pourrait aisément se faire grâce à la présence du ruisseau du Taureau.
3. Il ne sera établi qu'une habitation par lot. Les bâtisses seront soit isolées, soit jumelées; dans ce cas, elles seront traitées dans le même esprit afin d'assurer un caractère homogène à l'ensemble. Les maisons seront du type bungalow ou villa avec maximum un étage sur rez-de-chaussée.
4. Les espaces libres latéraux seront au minimum de 4m. entre façade

(voir suite au verso)

Le 17 octobre 1962.

POUR LE MINISTRE,
Le Directeur,

J. COLARD.

(1) Supprimer l'alinéa inutile.

latérale et limite de parcelle, soit 8m. entre constructions voisines.

5. La construction devra être traitée dans le caractère régional avec toiture à versants et faitage traditionnel. Les pentes seront au minimum de 25 cm. au m. Elles seront recouvertes d'éléments de ton "ardoise naturelle".